

1690

REGIS  
1850 Grandview, Seattle

## JUGEMENT

Rendu le 14 Août 1815, par le deuxième Conseil de Guerre,  
séant à Paris, qui condamne à la peine de mort le Colonel  
LABÉDOYÈRE, pour crime de rébellion et de trahison.

Dès neuf heures du matin, beaucoup d'étrangers de distinction, parmi lesquels on remarquoit le prince héréditaire d'Orange, le prince royal de Wurtemberg, le prince Guillaume de Prusse, et tous les curieux que l'étendue médiocre du local ne permettoit pas de recevoir, ont rempli la salle ordinaire des séances du conseil de guerre. Le tribunal étoit présidé par M. Bertier de Sauvigny, colonel.

A onze heures, la séance a été ouverte. M. Viotti, capitaine-rapporteur, a donné, en l'absence de l'accusé, lecture de toutes les pièces de la procédure concernant Charles - Angélique Huchet de Labédoyère, âgé de vingt-neuf ans, M. Besson, conseil de l'accusé, étoit présent.

La première pièce étoit un ordre du lieutenant-général comte Maison, en date du 8 août, par lequel le sieur Labédoyère est traduit devant le conseil de guerre, comme prévenu de trahison, de rébellion et d'embauchage.

Il résulte du premier interrogatoire subi par le prévenu devant M. Decazes, préfet de police, qu'il est parti de Riom après la soumission du corps du général Excelmans, auquel il s'étoit joint, sans cependant y faire aucun service. Arrivé jusqu'à Chartres dans une diligence, il y a pris une voiture de remise, qui l'a conduit à Paris chez madame de Fontenay, amie de sa famille.

Le projet de l'accusé étoit d'abord de se réfugier en Amérique; il avoit pris en conséquence, le 6 juillet, une lettre de crédit de 55 mille francs pour Philadelphie. Lorsqu'il eut connoissance de l'ordonnance du Roi du 24 juillet, il sentit qu'il lui seroit difficile de s'embarquer, même de passer en Suisse. En conséquence il se rendit à Paris sans autre intention que de se concerter avec sa famille sur son sort ultérieur. Peut-être, a-t-il dit dans le cours des débats, j'aurois pris le parti de me constituer prisonnier, et de paroître de moi-même devant le conseil de guerre.

M. le préfet lui a demandé pourquoi il n'avoit pas pris la cocarde blanche à l'exemple du général Excelmans et de sa troupe?

L'accusé a répondu qu'il voyageoit en habit bourgeois; que sans cela il n'eût pas hésité à prendre la cocarde blanche.

Interrogé sur les évènemens du mois de mars, le sieur Labédoyère a protesté qu'il n'avoit eu aucune espèce de relation avec l'île d'Elbe; qu'il n'avoit assisté à aucune réunion où il fût question de rappeler Buonaparte. A la vérité il entendit souvent des propos vagues, et quelques expressions de mécontentement; mais il n'étoit question d'aucun complot déterminé.

D. Partagiez-vous ces mécontentemens?

R. Je partageois ces mécontentemens sur quelques points. Je n'avois point personnellement à me plaindre; n'ayant rien obtenu du Roi, mais n'ayant rien fait pour lui.

D. Qui a pu vous déterminer à trahir vos sermens envers le Roi; et à vous joindre à Buonaparte, pour renverser le gouvernement de S. M.?

R. Ceci entrera dans ma défense au conseil de guerre.

Dans cet interrogatoire, le détenu s'étoit simplement qualifié de *militaire*. Devant M. le capitaine-rapporteur, il a pris les qualités d'*officier général*, d'*officier de la Légion - d'Honneur*, et d'*officier de la Couronne-de-Fer*. Voici quelques passages de cette pièce:

D. Pourquoi vous êtes-vous désigné comme *officier-général*?

R. D'après le grade qui m'a été donné le 20 mars dernier par l'empereur. Je ne connoissois pas l'ordonnance du Roi, qui statuoit sur les officiers qui se trouvoient dans le même cas que moi.

D. M. le général Dévilliers vous fit le 7 mars des représentations pour vous empêcher de vous joindre à Napoléon. Il vous rappela vos liens de famille, l'intérêt de la patrie.

R. J'ai été déterminé par l'intérêt de mon pays, tel que je le voyois dans la position des choses.

D. Etes-vous l'auteur d'une proclamation du 7.<sup>e</sup> régiment de ligne à ses frères d'armes?

R. Qui, les 7.<sup>e</sup> et 11.<sup>e</sup> régimens de ligne, le 4.<sup>e</sup> de hussards, le 4.<sup>e</sup> d'artillerie à cheval, le 3.<sup>e</sup> de sapeurs ayant fait des adresses, le major-général (Bertrand) m'invita à en faire une aussi.

L'accusé, à la fin du même interrogatoire, a dit: » J'aurois besoin qu'on fit appeler en témoignage toutes les personnes qui peuvent donner des renseignemens exacts sur les circonstances qui ont préparé ou suivi ce fait. La loi permet d'entendre des témoins pour la vérification des faits; ne donne-t-elle pas la facilité d'entendre des témoins à charge et à décharge pour la *légitimité du fait*? »

Après la lecture des pièces, l'accusé a été introduit. Voici l'extrait de l'interrogatoire que M. le président lui a fait subir.

D. Qui vous a nommé colonel du 7.<sup>e</sup> régiment de ligne?

R. J'avois été nommé par le Roi.

D. N'avez-vous pas eu la croix de Saint-Louis?

R. Jamais.

D. Quel drapeau avez-vous reçu comme colonel?

R. Un drapeau blanc.

D. Tous les officiers du régiment ont-ils prêté serment à ce drapeau?

R. Je l'imagine; je n'y étoit pas.

D. En vertu de quel ordre votre régiment est-il sorti du rempart de Grenoble, le 7 mars?

R. Par mon ordre.

D. A quelle époque avez-vous remis à votre régiment l'*aigle* que votre domestique avoit apportée de Chambéry?

R. Après être sorti du faubourg de Grenoble.... C'étoit une aigle que l'on conservoit dans une caisse comme *curiosité*, parce qu'elle avoit figuré avec honneur dans la guerre d'Espagne.

L'accusé a insisté de nouveau pour qu'il lui fût permis d'appeler des témoins sur les circonstances qui ont précédé l'événement qui l'ont entraîné à une démarche inconsidérée, et qui le rendroient excusable. Le conseil a ordonné qu'il seroit passé outre à l'audition des témoins assignés.

M. d'Agoult, major-général des gardes-du-corps, le maréchal-de-camp Devilliers, MM. Audru, avocat à Grenoble, Bouret, Gagnons, de Croy, Maximé, volontaire royal, et Saint Marcel, premier substitut du procureur du Roi à Grenoble, ont fait successivement leur déposition.

Un d'eux a déclaré que par ordre du sieur Labédoyère, un tambour ayant été crevé on en a retiré des cocardes tricolores qu'une partie des soldats du 7<sup>e</sup> régiment a sur-le-champ arborées à l'exemple de son colonel. L'aigle du 7<sup>e</sup> régiment que l'accusé avoit fait venir de Chambéry, dans une caisse où on l'avoit déposée, en fut tirée au moment même de la défection du régiment, et placée au bout d'une branche de saule. Cette troupe se mit en marche aux cris de *vive l'Empereur!* Cependant le général Devilliers parvint à retenir une soixantaine d'hommes, et les ramena à Grenoble. Ce général demeura dans la ville jusqu'au moment où Labédoyère y rentra, en faisant abattre une porte à coups de hache.

M. de Saint-Marcel a fait son récit en ces termes :

» J'ai ouï dire que la conduite qui a été tenue par l'accusé étoit prémeditée. Dans une réunion d'officiers à Chambéry, on porta des toasts au Roi et à son auguste famille ; le colonel Labédoyère y répondit par un toast qui parut fort équivoque. Lorsque l'événement arriva, on se rappela ce fait, et on en tira l'induction qu'il étoit dans le secret de Bonaparte. Le soin avec lequel il avoit conservé son aigle n'étoit pas moins suspect.

M. Viotti, capitaine rapporteur, a résumé les débats avec une clarté et une méthode qui feroient honneur à un magistrat consommé. Nous avons recueilli quelques traits de ce discours.

» Les actes que l'on reproche à l'accusé tiennent le premier rang parmi les crimes qui ont privé momentanément la France de son Roi, occasionné l'envenissement de notre pays, placé le royaume au bord d'un précipice que l'œil le plus pénétrant ne peut encore mesurer ; attentat envers le monarque, attentat envers la nation, oubli des serments les plus solennels, mépris des devoirs les plus sacrés ; tous ces caractères semblent appartenir à la conduite de l'officier supérieur traduit devant vous.

» L'issue de ce procès ne sauroit être douteuse. Néanmoins, rattachant sa cause à des considérations politiques et morales, l'accusé semble espérer d'échapper à un jugement de condamnation.

» Vous avez déjà apprécié tous les moyens de défense qu'il fait valoir. Ce sera donc seulement pour ne rien omettre des fonctions de mon ministère, qu'à la suite de l'exposé succinct des charges, je discuterai les diverses allégations de l'accusé....

.... » Il prétend sinon justifier au moins faire excuser sa conduite, en se prévalant de motifs de bien public. L'accusé ne doit pas oublier que les tribunaux établis uniquement pour assurer le maintien de la discipline dans l'armée, ne peuvent étendre leur examen à des considérations politiques.... Jetant ses regards sur les fastes des armées, ne verra-t-il pas des généraux payer de leur tête une désobéissance suivie de la victoire?

» S'il falloit apprécier le crime par ses résultats, que le colonel Labédoyère regarde autour de lui ; qu'il voie nos départemens courbés sous le poids des armées ennemis ; qu'il voie la situation de la France, et qu'il se juge?

» Il allègue la disposition des esprits. Mais le 11.<sup>e</sup> régiment avoit tenu la même garnison que le 7.<sup>e</sup> : les dispositions des soldats devoient être semblables. Cependant le 11.<sup>e</sup> régiment est resté à son poste sur le rempart ; il n'a point suivi l'impulsion du 7.<sup>e</sup>, et bientôt il s'est éloigné de Grenoble sous la conduite de son chef.

» Lors même que la disposition des esprits eût été ce qu'on voudroit faire croire, n'étoit-il pas de l'honneur du colonel Labédoyère de résister, au péril de sa vie, à toutes les entreprises contraires au bien du service du Roi? C'étoit sur son corps que la troupe de Bonaparte auroit dû passer pour arriver à Grenoble.

» Qu'on ne dise pas que là où le nombre des coupables est trop considérable, un pardon entier est juste et nécessaire. C'est ici un des premiers coupables qui en a entraîné beaucoup d'autres à devenir ses complices. Est-ce d'après l'étendue des désastres que le délit peut être justifié?

» Je conclus à ce que l'accusé soit déclaré coupable de trahison et de rébellion, mais non coupable d'embauchage ».

M. Bexon, conseil de l'accusé, a dit en peu de mots que la défense de son client ne pouvoit être mieux placée que dans la bouche de celui-ci, et qu'il s'abstenoit de toute plaidoirie.

L'accusé plaidant lui-même sa cause, a prononcé un discours écrit, et dans un exorde pathétique a appelé l'intérêt de ses juges sur le sort déplorable d'une femme, modèle de toutes les vertus, et d'un fils à qui il est menacé de laisser pour héritage une honte ineffaçable.

Il a terminé en faisant des vœux pour que les Français ne forment plus qu'une seule et même famille autour de Louis XVIII.

» Peut-être, a-t-il dit, ne suis-je point appelé à voir ce noble et touchant spectacle. J'ai déjà versé mon sang pour mon pays, et en cette occasion, je mourrai avec calme et consolation, espérant que ma mort, précédée de la reconnaissance de mon erreur, ne sera pas sans utilité.

» Mourant de cette manière, j'emporterai l'espoir que mon nom ne sera prononcé avec aucun sentiment pénible. Je penserai que mon fils, arrivé à l'âge de servir son pays, ne rougira point de se nommer, et que la patrie ne lui reprochera point son nom ».

A une heure et demie, le conseil de guerre s'est retiré pour délibérer.

Le jugement a été rendu vers quatre heures. Le conseil a déclaré à l'unanimité Charles Labédoyère coupable de rébellion et de trahison, et non coupable d'embauchage ; et attendu que ledit Charles Labédoyère n'a point profité du délai de huit jours qui lui étoit accordé par l'ordonnance du Roi, du 6 mars dernier, pour rentrer dans le devoir, il l'a condamné à la peine de mort, et à être dégradé de la Légion d'honneur.

Ce jugement, prononcé en l'absence de l'accusé, lui sera lu par le capitaine-rapporteur, lequel lui annoncera qu'il a un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision.

( *Journal des Débats.* )

— Le colonel La Bédoyère a été condamné à la peine capitale par le 2<sup>e</sup> conseil de guerre de la 1<sup>re</sup> division militaire. Ce jugement a été confirmé par le conseil de révision ; et le colonel La Bédoyère a subi sa condamnation le 19 à six heures du soir.

( *Gazette officielle* ).



A RHEIMS,

Chez LE BATARD, Imprimeur de la Sous-Prefecture et de la Mairie, rue de l'Arbalète, n<sup>o</sup> 21.